

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six et le huit avril, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Lédignan au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 2 avril 2026

Date d'affichage : le 2 avril 2026

Nombre de délégués : 56

En exercice : 56

Présents : 54

Votants : 54 + 2 = 56

Votants par procuration : 2

Absents excusés : 0

Absents : 0

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, METGE Alain, GAUBIAC Laurent, CAHU Robert, PINCHARD Philippe, ROUDIL Joël, FURESTIER David, MENVIEL Rémy, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, DELORME Jean-Martin, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, SIPEIRE Jacky, LAGARDE Jean-Louis, CAUVIN Bernard, Mme SEGURA Delphine, MM. VIALA Christian, BUCHOU Serge, CASTELLVI Jean-Marie, TORTOSA Bruno, CASTANON Philipe, CAZALIS Sebastien, FOUGAIROLLE Michel, SEMENOFF Serge, GRAS Guillaume, Mme BRUNEL Isabelle, MM. CATHALA Serge, CHALIER Rémi, DREVNON Nicolas, Mmes GOMEZ Magdaléna, LE ROUX Laetitia, MM. MOH Cyril, BARON Jérôme, SALA Michel, ALLEN Cédric, BERTO Stéphan, Mme ENJOLRAS Nelly, M. GOURDIN Roland, Mme COSTA PORTA - JACQUET Arlette, M. MARTINEZ Aurélien, Mmes MEUNIER Hélène, REMILLY Christine, MM. WITSCHGER Olivier, DOMINICUS Romain, MAZAURIC Pierre, Mmes LEFORT Véronique, AGNIEL Virginie, MM. GAILLARD Olivier, MARION Cédric, Mmes OCHRYMCZUK Anny, LAURENT Stéphanie, MONEL José.

Procurations :

M. FIORENZANO Johan à M. DREVNON Nicolas

M. SOULIER Cyril à M. TRINQUIER Gilles

Mme MEUNIER Hélène à M. WITSCHGER Olivier (à partir de la 4ème vice-présidence)

M. SALA Michel à M. CRUVEILLER Fabien (à partir de la 7ème vice-présidence)

Absents excusés : -

Absents : -

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ Aurélien

Début de séance : 18h30

Délibération n°031/2026 : Approbation du conseil communautaire du 25 février 2026

Fabien CRUVEILLER rappelle que le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 25 février 2026 a été envoyé aux conseillers communautaires titulaires, suppléants et aux mairies.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

ADOpte à L'unanimité

- le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 25 février 2026

Délibération n°032/2026 : Election du Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol

Fabien CRUVEILLER appelle ensuite Monsieur Robert CAHU doyen d'âge des conseillers communautaires pour présider l'élection du Président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le Conseil communautaire choisit pour secrétaire de séance le conseiller le plus jeune, Monsieur MARTINEZ Aurélien.

Monsieur Robert CAHU, doyen d'âge, énonce qu'il va être procédé à l'élection du Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Il rappelle que, conformément aux articles L 5211-2 et L 2122-7 du CGCT, le Président et les vice-Présidents sont élus :

- au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- que si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;
- qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il propose de nommer 2 assesseurs qui procéderont au dépouillement des votes. Madame SEGURA Delphine, Monsieur FURESTIER David font acte de candidature et ils sont désignés à l'unanimité. Monsieur DAUTHEVILLE Jacques est choisi en qualité de scrutateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-2, L.2221-4, L 2122-7 et L.2121-21 ;

Considérant que la convocation, doit donc respecter le délai de cinq jours francs

Considérant que le Conseil communautaire doit procéder à l'élection du Président.

Considérant que les conditions réglementaires sont réunies

Il est dès lors procédé aux opérations de vote

Robert CAHU fait appel à candidature.

Se présente à la candidature de Président :

- Monsieur Fabien CRUVEILLER

Il est procédé au vote conformément aux articles L. 2122-4 et L-2122-7 susvisés.

Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1er tour de scrutin :

Nombre de votants : 56

Nombre de bulletins blancs : 4

Nombre de bulletins nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 51

Majorité absolue : 26

Candidat	Nombre de suffrages obtenus
Fabien CRUVEILLER	51

Monsieur Fabien CRUVEILLER ayant obtenu la majorité absolue, est élu Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Monsieur Fabien CRUVEILLER est installé en qualité de Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Délibération n°033/2026 : Détermination du nombre de vice-présidents

Le Président propose au Conseil communautaire de déterminer le nombre de vice-présidences.

Il rappelle que le nombre de vice-présidences doit être fixé par l'assemblée délibérante en tenant compte de la nouvelle composition du Conseil communautaire à 56 membres.

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Il ne peut excéder 20 % de l'effectif total du conseil, arrondi à l'entier supérieur, ni dépasser quinze vice-présidents.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, décider de porter ce nombre au-delà de ce seuil, dans la limite de 30 % de son effectif, sans pouvoir excéder un maximum de quinze vice-présidents.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT

Considérant que le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20% de son effectif total arrondi à l'entier supérieur, ni dépasser quinze vice-présidents,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- de fixer le nombre de vice-présidence à douze (12)

Délibération n°034/2026 : Election des vice-présidents

Le Président annonce que suite à la détermination du nombre de vice-présidences, il convient de procéder à l'élection des vice-présidents.

Il est rappelé que, conformément aux articles L. 2122-4, L. 2122-7 du CGCT applicables aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT, les vice-Présidents sont élus :

- au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- que si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;
- qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Le Conseil communautaire décide de procéder à l'élection des vice-Présidents.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le Président fait appel à candidature pour la 1^{ère} vice-présidence

Se présente à la candidature de la 1ère vice-présidence :

- Monsieur Stephan BERTO

Il est procédé au vote conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 susvisés.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1er tour de scrutin :

Nombre de votants : 56
Nombre de bulletins blancs : 3
Nombre de bulletins nuls : 1
Nombre de suffrages exprimés : 52
Majorité absolue : 27

Candidat	Nombre de suffrages obtenus
Stephan BERTO	52

Monsieur Stephan BERTO ayant obtenu la majorité absolue, est élu 1^{er} vice-président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Le Président fait appel à candidature pour la 2^{ème} vice-présidence

Se présente à la candidature de la 2^{ème} vice-Présidence :

- Monsieur Nicolas DREVON

Il est procédé au vote conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 susvisés.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1er tour de scrutin :

Nombre de votants : 56
Nombre de bulletins blancs : 12
Nombre de bulletins nuls : 1
Nombre de suffrages exprimés : 43
Majorité absolue : 22

Candidat	Nombre de suffrages obtenus
Nicolas DREVON	43

Monsieur Nicolas DREVON ayant obtenu la majorité absolue, est élu 2^{ème} vice-président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Le Président fait appel à candidature pour la 3^{ème} vice-présidence

Se présente à la candidature de la 3^{ème} vice-Présidence :

- Madame Virginie AGNIEL

Il est procédé au vote conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 susvisés.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1er tour de scrutin :

Nombre de votants : 56
Nombre de bulletins blancs : 5
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 51
Majorité absolue : 26

Candidat	Nombre de suffrages obtenus
Virginie AGNIEL	51

Madame Virginie AGNIEL ayant obtenu la majorité absolue, est élue 3^{ème} vice-présidente de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Madame Hélène MEUNIER quitte la séance et donne procuration à Monsieur WITSCHGER Olivier

Le Président fait appel à candidature pour la 4^{ème} vice-présidence

Se présentent à la candidature de la 4^{ème} vice-Présidence :

- Monsieur Bernard CAUVIN
- Monsieur Laurent GAUBIAC

Il est procédé au vote conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 susvisés.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1er tour de scrutin :

Nombre de votants : 56
Nombre de bulletins blancs : 2
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 54
Majorité absolue : 28

Candidat	Nombre de suffrages obtenus
Bernard CAUVIN	26
Laurent GAUBIAC	28

Monsieur Laurent GAUBIAC ayant obtenu la majorité absolue, est élu 4^{ème} vice-président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Le Président fait appel à candidature pour la 5^{ème} vice-présidence

Se présente à la candidature de la 5^{ème} vice-Présidence :

- Monsieur Cyril MOH

Il est procédé au vote conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 susvisés.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1er tour de scrutin :

Nombre de votants : 56
Nombre de bulletins blancs : 9
Nombre de bulletins nuls : 2
Nombre de suffrages exprimés : 45
Majorité absolue : 23

Candidat	Nombre de suffrages obtenus
Cyril MOH	45

Monsieur Cyril MOH ayant obtenu la majorité absolue, est élu 5^{ème} vice-président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Le Président fait appel à candidature pour la 6^{ème} vice-présidence

Se présente à la candidature de la 6^{ème} vice-Présidence :

- Monsieur Aurélien MARTINEZ

Il est procédé au vote conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 susvisés.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1er tour de scrutin :

Nombre de votants : 56
Nombre de bulletins blancs : 12
Nombre de bulletins nuls : 2
Nombre de suffrages exprimés : 42
Majorité absolue : 22

Candidat	Nombre de suffrages obtenus
Aurélien MARTINEZ	42

Monsieur Aurélien MARTINEZ ayant obtenu la majorité absolue, est élu 6^{ème} vice-président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Monsieur SALA Michel quitte la séance et donne procuration à Monsieur CRUVEILLER Fabien

Le Président fait appel à candidature pour la 7^{ème} vice-présidence

Se présente à la candidature de la 7^{ème} vice-Présidence :

- Madame Stéphanie LAURENT

Il est procédé au vote conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 susvisés.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1er tour de scrutin :

Nombre de votants : 56
Nombre de bulletins blancs : 7
Nombre de bulletins nuls : 1
Nombre de suffrages exprimés : 48
Majorité absolue : 25

Candidat	Nombre de suffrages obtenus
Stéphanie LAURENT	48

Madame Stéphanie LAURENT ayant obtenu la majorité absolue, est élue 7^{ème} vice-présidente de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Le Président fait appel à candidature pour la 8^{ème} vice-présidence

Se présente à la candidature de la 8^{ème} vice-Présidence :

- Monsieur Laurent MARTIN

Il est procédé au vote conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 susvisés.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1er tour de scrutin :

Nombre de votants : 56
Nombre de bulletins blancs : 11
Nombre de bulletins nuls : 2
Nombre de suffrages exprimés : 43
Majorité absolue : 22

Candidat	Nombre de suffrages obtenus
Laurent MARTIN	43

Monsieur Laurent MARTIN ayant obtenu la majorité absolue, est élu 8^{ème} vice-président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Le Président fait appel à candidature pour la 9^{ème} vice-présidence

Se présente à la candidature de la 9^{ème} vice-Présidence :

- Monsieur Lionel JEAN

Il est procédé au vote conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 susvisés.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1er tour de scrutin :

Nombre de votants : 56
Nombre de bulletins blancs : 8
Nombre de bulletins nuls : 1
Nombre de suffrages exprimés : 47
Majorité absolue : 24

Candidat	Nombre de suffrages obtenus
Lionel JEAN	47

Monsieur Lionel JEAN ayant obtenu la majorité absolue, est élu 9^{ème} vice-président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Le Président fait appel à candidature pour la 10^{ème} vice-présidence

Se présente à la candidature de la 10^{ème} vice-Présidence :

- Monsieur Philippe CASTANON

Il est procédé au vote conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 susvisés.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1er tour de scrutin :

Nombre de votants : 56
Nombre de bulletins blancs : 11
Nombre de bulletins nuls : 2
Nombre de suffrages exprimés : 43
Majorité absolue : 22

Candidat	Nombre de suffrages obtenus
Philippe CASTANON	43

Monsieur Philippe CASTANON ayant obtenu la majorité absolue, est élu 10^{ème} vice-président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Le Président fait appel à candidature pour la 11^{ème} vice-présidence

Se présentent à la candidature de la 11^{ème} vice-Présidence :

- Monsieur Joël ROUDIL
- Madame Delphine SEGURA

Il est procédé au vote conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 susvisés.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1er tour de scrutin :

Nombre de votants : 56
Nombre de bulletins blancs : 2
Nombre de bulletins nuls : 1
Nombre de suffrages exprimés : 53
Majorité absolue : 27

Candidat	Nombre de suffrages obtenus
Joël ROUDIL	16
Delphine SEGURA	37

Madame Delphine SEGURA ayant obtenu la majorité absolue, est élue 11^{ème} vice-présidente de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Le Président fait appel à candidature pour la 12^{ème} vice-présidence

Se présente à la candidature de la 12^{ème} vice-Présidence :

- Monsieur Robert CONDOMINES

Il est procédé au vote conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 susvisés.
Puis, il est procédé immédiatement au dépouillement.

1er tour de scrutin :

Nombre de votants : 56
Nombre de bulletins blancs : 10
Nombre de bulletins nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 46
Majorité absolue : 24

Candidat	Nombre de suffrages obtenus
Robert CONDOMINES	46

Monsieur Robert CONDOMINES ayant obtenu la majorité absolue, est élu 12^{ème} vice-président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Délibération n°035/2026 : Présentation et remise de la Charte de l'élu.e aux délégués communautaires

Fabien CRUVEILLER remet et présente la charte rappelant les dispositions applicables à l'ensemble des élus communautaires, au Président et aux vice-présidents.

Il souligne que cette Charte vise à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public inhérent à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. Elle rappelle les dispositions légales et règlementaires en vigueur et traduit les droits, devoirs et obligations de chaque élu.e.s.

Il précise que charte a été mise à jour conformément à la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Elle sera mise en concordance avec le règlement intérieur des instances dans un délai de six mois suivant l'installation du conseil communautaire.

Il indique que le bureau exécutif devient bureau communautaire et il sera proposé qu'il est un rôle consultatif.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal ;

Vu les Code des Marchés Publics ;

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que le président de l'EPCI sortant, chargé de convoquer l'organe délibérant, peut néanmoins décider d'inscrire à l'ordre du jour de la première séance d'autres points que l'élection du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver la Charte de l'Elu(e) telle qu'annexée ;
- de charger le Président de la mise en œuvre et du contrôle de son respect par les vice-Présidents ;

Délibération n°036/2026 : Vote des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents

Fabien CRUVEILLER rappelle que le président de la communauté de communes, perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que le montant est déterminé par décret en Conseil d'État, sans que le conseil communautaire n'ait besoin de délibérer sur l'attribution.

Toutefois, l'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en conseil d'état, à la demande du Président.

Il donne lecture le montant des indemnités de fonction brutes des présidents d'EPCI pour la strate de population correspondante

Indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents		
Population (nombre d'habitants)	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Indemnité brute (en euros)
De 20000 à 49999	67.5	2 774.60 €

Il ajoute que les indemnités de fonctions **des vice-présidents** sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il souligne que les conditions d'octroi des indemnités de fonction sont régies, pour chacune des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et assimilés, par les articles L 5211-12 et R 5214-1 du code général des collectivités territoriales.

Il indique que les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont fixés en application des dispositions du décret n° 2023-519 du 28 juin 2023. Elles doivent être votées dans les 3 mois qui suit l'élection et le législateur autorise que le taux des indemnités soit applicable à compter de l'installation du conseil communautaire.

Il donne lecture le montant des indemnités de fonction brutes des vice-présidents d'EPCI pour la strate de population correspondante

Indemnités de fonction brutes mensuelles des vice-présidents – scénario 12 vice-présidences			
Population (nombre d'habitants)	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Indemnité brute (en euros)	
De 20000 à 49999	24.73	1 016.53 €	

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2026 : 4922.78 €
Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 – JORF du 29 juin 2023

Le conseil communautaire

Vu les articles L 5211-12 et R.5214-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'installation du conseil communautaire constatant l'élection du Président et de 12 vice-présidents,

Considérant que la Communauté de communes compte 22 529 habitants,

Considérant que le Président perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une Communauté de communes de 20 000 à 49 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un vice-président est fixé à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux vice-présidents en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus communautaires peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des vice-présidents ;

Considérant que le président de l'EPCI sortant, chargé de convoquer l'organe délibérant, peut néanmoins décider d'inscrire à l'ordre du jour de la première séance d'autres points que l'élection du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'arrêter le montant des indemnités de fonction des Vice-Présidents, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale comme suit :

Population (nombre d'habitants)	Taux maximal (en % de l'IB 1027)
De 20000 à 49999	24.73 %

RAPPELLE que

- les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.
- la présente délibération entre en vigueur à la date d'entrée en fonction du président et des vice-présidents.

Délibération n°037/2026 : Création des Commissions thématiques

Fabien CRUVEILLER indique que dans le cadre du renouvellement du bureau communautaire et afin de tenir compte des champs d'actions de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, il est proposé au Conseil communautaire de créer les commissions thématiques suivantes :

SERVICE AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

13 bis, rue du Docteur Rocheblave • 30260 Quissac • Tél : 04 66 93 06 12

affairesgenerales@piemont-cevenol.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 13/04/2026

Application agréée E.legalite.com

99_RU-030-200034411-20260408-CCPC_PU_804

Aménagement du territoire
Développement économique
GEMAPI- SPANC
Gestion durable des déchets
Finances
Tourisme, patrimoine et attractivité
Emploi, formation, insertion
Projet de territoire - Projet Social Territorialisé - CISPD
Petite enfance, Enfance et jeunesse
Infrastructures et Transition environnementale
Communication et culture
Sports

Il explique que concernant la composition des commissions, l'Article L5211-40-1 modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 7 engagement et proximité prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Il propose que :

- le nombre maximal de membres dans chaque commission est fixé à 34 soit potentiellement 1 représentant par commune.
- chaque commission sera composée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant
- le délégué suppléant participe à la commission uniquement en cas d'absence du délégué titulaire
- les commissions soient ouvertes à tous les conseillers municipaux (donc de fait à chaque délégué communautaire)
- les délégués titulaires et suppléants des commissions communautaires sont désignés par délibération du conseil municipal de chaque commune membre.

Il souligne qu'en vertu de l'article L5211-40-1 modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 7 engagement et proximité il est prévu « qu'en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Les élus municipaux ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Le Conseil communautaire,

Vu les articles L 2121-22 et L5211-40-1 du CGCT

Considérant les statuts et les compétences de la communauté de communes

Considérant la nécessité de créer des commissions thématiques

Considérant que le président de l'EPCI sortant, chargé de convoquer l'organe délibérant, peut néanmoins décider d'inscrire à l'ordre du jour de la première séance d'autres points que l'élection de l'exécutif

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- de créer les 12 Commissions thématiques suivantes :

Aménagement du territoire
Développement économique
GEMAPI- SPANC
Gestion durable des déchets

Finances
Tourisme, patrimoine et attractivité
Emploi, formation, insertion
Projet de territoire - Projet Social Territorialisé - CISPD
Petite enfance, Enfance et jeunesse
Infrastructures et Transition environnementale
Communication et culture
Sports

- que le nombre maximal de membres dans chaque commission est fixé à 34 soit potentiellement 1 représentant par commune.
- que chaque commission sera composée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant
- que le délégué suppléant participe à la commission uniquement en cas d'absence du délégué titulaire
- que les commissions soient ouvertes à tous les conseillers municipaux donc de fait à chaque délégué communautaire
- que les délégués titulaires et suppléants des commissions communautaires sont désignés par le conseil municipal de chaque commune membre de la communauté de communes

RAPPELLE que

- en vertu de l'article L5211-40-1 modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 7 Engagement et proximité qu'« en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.
- les élus municipaux ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes

Délibération n°038/2026 : Modalités de composition de la CLETC

Fabien CRUVEILLER rappelle que suite à l'élection du Président, il conviendra de procéder à l'élection des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Il rappelle le rôle de la CLETC et sa composition :

Aux termes de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), le groupement de communes qui perçoit la taxe professionnelle en lieu et place de ses communes membres (taxe professionnelle unique) est tenu de leur verser une attribution de compensation.

En règle générale, l'attribution de compensation d'une commune est égale à la différence entre le produit de taxe professionnelle qu'elle percevait l'année précédant la mise en œuvre de la taxe professionnelle unique et les charges qu'elle transfère au groupement de communes.

Cette évaluation est réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

La CLETC est composée de membres des conseils municipaux des communes membres ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Il souligne que les dispositions relatives à la CLETC se bornent à poser les règles principales régissant cette dernière, tant en ce qui concerne les membres de la commission que le fonctionnement de celle-ci. Elles laissent donc une relative marge de manœuvre aux EPCI et à leurs communes membres pour en organiser le fonctionnement. La loi ne fixe d'ailleurs aucune règle quant au nombre de membres de la CLETC.

Cependant, chaque commune membre de l'EPCI devant obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLETC, celle-ci compte nécessairement au minimum autant de membres que l'EPCI compte de communes membres. Par ailleurs, aucun nombre maximum de membres n'est imposé par les dispositions légales.

Il indique que concernant les modalités de désignation des membres de la CLETC, la loi ne prévoit rien. Deux solutions peuvent être envisagées : l'élection ou la nomination. Les membres de la CLETC peuvent être élus. Ceux-ci devant nécessairement être des conseillers municipaux, il paraît logique que l'élection soit opérée en leur sein, par les conseils municipaux mais rien ne s'oppose, en théorie, à une élection qui serait effectuée par les membres du conseil communautaire qui ont également la qualité de conseiller municipal. Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLETC sont élus, il appartient aux conseils municipaux ou communautaires de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLETC.

Il précise que par délibération en date du 15 janvier 2013, le Conseil communautaire avait arrêté au nombre de 34 (un délégué par commune) la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC). Il avait été également convenu que chaque commune désignerait son représentant.

Il propose de reconduire les mêmes dispositions pour la mandature à venir.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

Considérant la nécessité de créer la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

Considérant que le président de l'EPCI sortant, chargé de convoquer l'organe délibérant, peut néanmoins décider d'inscrire à l'ordre du jour de la première séance d'autres points que l'élection de l'exécutif

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- de fixer à 1 représentant par commune soit 34 délégués la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)
- que chaque commune désignera un représentant titulaire et un représentant suppléant
- que le délégué suppléant participe à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) uniquement en cas d'absence du délégué titulaire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h02

A Quissac le 9 avril 2026

Le Président,

Fabien CRUVEILLER.



**PIÉMONT
-CÉVENOL**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES